

D 26-62 AUTORISATION D'ENGAGER UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LE DECRET PORTANT CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES FALAISES JURASSIQUES DU CALVADOS ET DÉSIGNATION D'UN AVOCAT AUX CONSEILS Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix	L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN. <u>Présents :</u> Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE, Nathalie MAHIER, Adjointes au Maire, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Antoine ARIF, Brigitte NOUAUX, Sylvie FAYE, Guillaume CHEVRANT-BRETON, Agnès BERODOT et Michaël GOSSELIN, Conseillers municipaux. <u>Absents excusés :</u> Marianne ESHET : donne pouvoir à Laurent LAEMLÉ Patrick BLOSSE : donne pouvoir à Antoine ARIF Valérie BONNEL : donne pouvoir à Olivier HOMOLLE Fabien DUPONT : donne pouvoir à Olivier COLIN Jean-Luc LEMARIÉ : donne pouvoir à Agnès BERODOT Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nicolas GRANGER, en qualité de secrétaire auxiliaire.
---	--

Laurent LAEMLÉ informe les membres du conseil municipal que par courrier en date du 12 juin 2026, Madame la Ministre de la « Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature » a informé de l'état d'avancement du projet de création d'une réserve naturelle des falaises jurassiques du CALVADOS et de la publication du décret attendue à l'été 2026.

Des échanges ont eu lieu entre les Maires des communes et les Présidents des EPCI concernés, sans pour autant remettre pas en cause le principe de la création de la Réserve naturelle nationale des Falaises jurassiques du Calvados, ni les objectifs de préservation de notre patrimoine naturel, auxquels ces collectivités sont naturellement attachées.

En revanche, le projet de décret transmis par l'État prévoit l'interdiction de la libre collecte des fossiles sur l'estran. Cette disposition suscite de fortes interrogations au regard des usages historiques de notre territoire. La collecte raisonnée des fossiles constitue en effet une pratique ancienne, largement reconnue, qui participe à la connaissance scientifique, à la transmission de notre patrimoine géologique, à l'attractivité touristique de notre littoral et à l'identité même de nos communes.

Face à cette évolution réglementaire, plusieurs communes littorales ainsi que les intercommunalités concernées souhaitent unir leurs démarches afin de demander au Conseil d'État d'examiner la légalité de cette interdiction. Il ne s'agit pas de contester l'existence de la réserve naturelle, mais de faire vérifier si cette mesure particulière est juridiquement justifiée, proportionnée et conforme aux principes qui encadrent l'action de l'administration.

Laurent LAEMLÉ précise que la délibération qui est proposée au vote a donc pour objet d'autoriser la commune à se joindre à ce recours collectif, de désigner un avocat au Conseil d'État pour représenter ses intérêts, et de participer, aux côtés des autres collectivités engagées, au financement de cette procédure selon une répartition équitable des frais.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le courrier de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date du 15 juin 2026, informant la commune que « la publication du décret de classement de cette Réserve naturelle nationale reste attendue à l'été 2026 » ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet de décret portant création de la Réserve naturelle nationale des Falaises jurassiques du Calvados prévoit notamment l'interdiction de la libre collecte des fossiles sur l'estran ;
- **CONSIDÉRANT** que cette pratique constitue depuis de nombreuses années un usage traditionnel du territoire, participant à la valorisation du patrimoine géologique, scientifique, culturel, éducatif et touristique des communes littorales concernées ;
- **CONSIDÉRANT** que cette interdiction est susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux usages exercés sur le domaine concerné, sans qu'il soit démontré, à ce stade, que des mesures moins contraignantes permettraient d'assurer les objectifs de préservation poursuivis ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions du décret sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'attractivité touristique du territoire, sur les activités de médiation scientifique et culturelle ainsi que sur les intérêts de la commune et de ses administrés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, dans ces conditions, opportun de faire apprécier par le Conseil d'État la légalité des dispositions du décret relatives à l'interdiction de la libre collecte des fossiles ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un recours devant le Conseil d'État doit obligatoirement être présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- **CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de cette procédure est estimé entre 10 000 € et 20 000 € HT, selon les diligences nécessaires à l'instruction du dossier ;
- **CONSIDÉRANT** que plusieurs communes littorales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont exprimé leur volonté de s'associer à cette démarche contentieuse ;
- **CONSIDÉRANT** que la présente procédure revêt un caractère collectif et que son équilibre financier repose sur une participation des différentes collectivités concernées, chacune devant adopter une délibération concordante afin de permettre une répartition équitable des honoraires de l'avocat et des éventuels frais de procédure ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

Article 1 :

D'autoriser la commune à former un recours devant le Conseil d'État contre les dispositions du décret portant création de la Réserve naturelle nationale des Falaises jurassiques du Calvados en tant qu'elles interdisent la libre collecte des fossiles sur l'estran.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à désigner et mandater un avocat au Conseil d'État afin de représenter la commune dans cette procédure et d'accomplir tous actes nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 3 :

D'approuver le principe d'une participation financière de la commune aux honoraires de l'avocat, dans la limite d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 20 000 € HT, étant précisé que cette dépense a vocation à être répartie entre les collectivités engagées dans la procédure selon des modalités définies d'un commun accord.

Accusé de réception en préfecture
014-211403381-20260707-D26-62-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Article 4 :

De prendre acte de la volonté des autres communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés de participer à cette action contentieuse et de préciser que la mise en œuvre de cette démarche commune est subordonnée à l'adoption, par chacune des collectivités partenaires, d'une délibération concordante permettant d'assurer une répartition équilibrée et équitable des frais de procédure et des honoraires d'avocat.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de répartition financière, tout mandat commun, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à l'exécution de la procédure contentieuse.

Pour copie conforme,

Olivier COLIN,
Maire de HOULGATE



Accusé de réception en préfecture
014-211403381-20260707-D26-62-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026